

## **7.21 Dispositions applicables à la zone de villégiature commerciale «Vc»**

### **7.21.1 Constructions et usages autorisés**

En plus des \*constructions et \*usages autorisés dans toutes les zones (*réf. art. 7.1.1*)), seuls sont autorisés les constructions et usages suivants (*réf. art. 2.5*) :

- 1) les commerces d'hébergement à l'exception des motels (*réf. 2.5.2 7*) ;
- 2) les commerces récréatifs extérieurs (*réf. 2.5.1 6*);
- 3) les habitations de type projet intégré
- 4) les habitations multi-familiales isolées (*modifié 483-2005*)
- 5) les commerces de restauration à l'intérieur des commerces d'hébergement et récréatifs extérieurs;
- 6) les bâtiments accessoires aux usages ci-haut mentionnés.

### **7.21.2 Constructions et usages complémentaires autorisés**

- les terrasses

### **7.21.3 Constructions et usages prohibés**

Les constructions et les usages suivants sont interdits :

- 1) les sablières, gravières et extraction de minerai ;
- 2) l'exploitation forestière à des fins commerciales ;
- 3) les lieux d'entreposage de matériaux ou d'objets hétéroclites ;
- 4) les maisons mobiles ;

### **7.21.4 Hauteur des bâtiments**

La hauteur des bâtiments principaux est fixée à deux étages et demi (2,5). Dans le cas de projet intégré et en copropriété, la hauteur des bâtiments principaux est fixée à trois étages et demi (3,5). (*Modifié 483-2005*)

### **7.21.5 Marge de recul avant**

La marge de recul avant minimum est fixée à 15 m (49,21 pi).

7.21.6 Marges latérales

La largeur minimum de chacune des marges latérales est fixée à 5 m (16,40 pi).

7.21.7 Marge de recul arrière

La marge de recul arrière minimum est fixée à 15 m (49,21 pi).

7.21.8 Espace naturel

Un pourcentage de 60 % de la superficie totale de l'emplacement doit demeurer à l'état naturel.

*Dans le cas de projet intégré et en copropriété, le pourcentage de la superficie qui doit demeurer à l'état naturel est calculé par rapport au lot commun formant le projet inclus à la zone Vc. (modifié 483-2005)*

7.21.9 Coefficient d'occupation du sol

Le coefficient d'occupation du sol est de 8 % maximum incluant les bâtiments accessoires et les usages complémentaires.

*Dans le cas de projet intégré et en copropriété, le coefficient d'occupation du sol est calculé par rapport au lot commun formant le projet inclus à la zone Vc.» (modifié 483-2005)*

7.21.10 Entreposage extérieur

Aucun entreposage extérieur, ni étalage ne sont permis.

7.21.11 Copropriété hôtelière

*Dans les zones «Vc», les habitations peuvent être intégrées, à titre de logement uniquement, à l'intérieur du fonctionnement d'un complexe de copropriété hôtelière à condition de respecter les normes suivantes :*

- *les habitations doivent être des propriétés privées;*
- *les habitations doivent obligatoirement être localisées dans la même zone Vc où les services (entretiens, literie, etc.) sont fournis par le complexe hôtelier. (modifié 483-2005)*